Questions diverses relatives au droit syndical et à la représentation dans les instances

N°	Énoncé	Réponse
3.1	À deux reprises en Algérie, un représentant Sgen-CFDT à la CCPL1 n'a pas été convoqué. Le Sgen-CFDT souhaite que les textes soient appliqués en Algérie comme ailleurs. Comment se fait-il que le représentant n'ait pas été convoqué à deux reprises ?	Par note diplomatique en date du 30 janvier 2019, les conseillers de coopération et d'action culturelle ont été destinataires du « Guide CCPL » qui rappelle le mode de fonctionnement de cette instance. L'Agence, soucieuse de l'application de la réglementation, se chargera de faire un rappel en la matière.
3.2	En Grande-Bretagne, les représentant.es des personnels en CCPL qui ont examiné le licenciement d'un employé n'ont pas eu accès aux pièces versées au dossier. Comment l'Agence explique-t-elle cette entrave au bon fonctionnement de l'instance ?	Par note diplomatique en date du 30 janvier 2019, les conseillers de coopération et d'action culturelle ont été destinataires du « Guide CCPL » qui rappelle le mode de fonctionnement de cette instance, et notamment la communication des documents an amont de la commission. L'Agence, soucieuse de l'application de la réglementation, se chargera de faire un rappel en la matière.
4.2	Quand sera réouverte la réflexion sur le Conseil de groupement de gestion ? En attendant, notre demande consiste à modifier, dans les plus brefs délais, les modalités électorales des représentants du second degré.	Il a été convenu de mettre en place un groupe de travail pour la révision de la circulaire instance. Une première réunion sera organisée dans le courant de l'année 2019/2020.
4.3	L'AEFE pourrait-elle envisager de modifier l'arrêté du 27 février 2007 afin d'augmenter le nombre de sièges à pourvoir dans les CCPL des pays qui comptent un grand nombre d'électeurs ?	Les commissions consultatives paritaires locales (CCPL) s'inspirent de l'esprit des commissions administratives paritaires afin de pouvoir assurer une représentativité des personnels de l'Agence en service à l'étranger. A ce titre, l'arrêté du 27 février 2007 relatif aux commissions consultatives paritaires centrales et locales à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger mentionne dans ses visas le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires. S'agissant de la représentativité des fonctionnaires, ce dit décret fixe le nombre des représentants du personnel de la sorte : · Lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même grade est inférieur à cent, le nombre de représentants du personnel pour ce grade est de un membre titulaire et de un membre

		suppléant; · Lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même grade est supérieur ou égal à cent et inférieur à mille, le nombre de représentants du personnel pour ce grade est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants ; · Lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même grade est supérieur ou égal à mille et inférieur à cinq mille, le nombre de représentants du personnel pour ce grade est de trois membres titulaires et de trois membres suppléants ; · Lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même grade est supérieur ou égal à cinq mille ou lorsqu'il s'agit d'un corps à grade unique dont l'effectif est supérieur ou égal à mille, le nombre de représentants du personnel est de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants. L'arrêté du 27 février 2007 fixe la représentativité des personnels au sein des CCPL de la sorte : - lorsque le nombre des électeurs employés par l'agence dans un Etat étranger est compris entre 10 et 99 inclus, il peut être institué auprès du chef de la mission diplomatique ou consulaire concerné une CCPL unique pour l'ensemble de ces personnels ; - lorsque le nombre des personnels est égal ou supérieur à 100, deux CCPL sont instituées : l'une (CCPL n°1) compétente à l'égard des personnels enseignants du 1er degré ainsi que pour les personnels exerçant au moins la moitié de leur service dans le 1er degré, l'autre (CCPL n°2) compétente à l'égard des autres personnels. Le contingent de représentants est désigné de la sorte : - lorsque le corps électoral comprend moins de 50 électeurs : 3 représentants titulaires de l'administration – dont le président de la commission – et un nombre égal de suppléants, 3 représentants titulaires du personnel et un nombre égal de suppléants ; - lorsque le corps électoral comprend au moins 50 électeurs : 5 représentants titulaires de l'administration – dont le président de la commission – et un nombre égal de suppléants, 5 représentants titulaires du personnel et un nombre égal de suppléants ;

		Au sein de l'Agence, sur 92 pays disposant d'une ou deux CCPL, seul deux pays présentent un corps électoral supérieur à 1000 (CCPL n°1 + CCPL n°2). En conséquence, afin de maintenir une cohérence quant à l'esprit de la représentativité des personnels, il apparaitrait superfétatoire d'augmenter le nombre de sièges à pourvoir au sein des CCPL. **Le Sgen-CFDT est de nouveau intervenu en séance** sur l'augmentation du nombre de sièges car l'argument de l'AEFE sur « l'esprit de la représentativité » n'était guère convaincant : l'AEFE n'y est donc pas favorable et cette position est soutenue par certaine organisation syndicale.